

## RESSOURCES HUMAINES

### MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ANNUELLE

La délibération du 12 février 1974 a institué le versement d'un complément de rémunération afin d'impliquer les agents dans les objectifs de la collectivité et la permanence du service public. Elle a été complétée par les délibérations n°728/96 du 2 avril 1996 et n°1809/2009 du 8 septembre 2009.

Ainsi, ce complément de rémunération, communément appelé « prime annuelle », a été acté avant la loi sur la décentralisation de 1984. Il doit être considéré comme un avantage collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et peut, en conséquence, se cumuler avec le versement du RIFSEEP.

Pour mémoire, la prime annuelle peut être versée aux personnels titulaires ou contractuels de droit public, tous cadres d'emplois confondus.

La base servant au calcul du montant individuel annuel, proratisé selon le temps de travail effectif, est composée des éléments suivants :

- traitement de base ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire (le cas échéant) ;
- indemnité de résidence.

Les critères d'attribution sont relatifs à :

- assiduité ;
- compétence professionnelle ;
- conscience professionnelle ;
- sens des responsabilités.

Concernant l'assiduité, le Comité technique du 24 juin 2019 a rendu un avis favorable pour qu'une tolérance de 5 jours d'absence pour raisons de santé, sur une période de 1 an, soit considérée afin de ne pas impacter négativement le montant de la prime annuelle avant le 6<sup>ème</sup> jour d'absence.

De plus, il convient de soumettre l'attribution de la prime annuelle à 6 mois minimum d'ancienneté.

Enfin, la périodicité mérite d'être revue, pour un espacement de six mois entre chaque versement.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'ensemble de ces modifications.

Il est demandé au conseil municipal de :

**ARTICLE 1 : MODIFIER** la délibération n°1809/2009 du 21 septembre 2009 comme suit :

**a) Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel, employés sur des postes permanents.

Ne sont pas concernés les agents de droit privé (Parcours Emploi Compétences, apprentis, etc...), ainsi que les vacataires.

**b) Ancienneté requise**

L'attribution est conditionnée à une période minimale de travail effectif de six mois consécutifs, période minimale de référence pour bénéficier de l'entretien annuel.

**c) Modulation d'attribution liée à l'absentéisme**

Il est accordé une tolérance de 5 jours d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle) sur une période de référence de 12 mois (de novembre année N-1 à octobre année N).

A compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence, le montant de la prime semestrielle sera impacté au prorata temporis.

**d) Périodicité des versements**

Actuellement, la prime annuelle est versée semestriellement en complément des salaires des mois de juin et novembre de chaque année.

Afin d'obtenir une période de référence égale à six mois entre chaque versement, il est proposé de verser la prime comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement en mai (période de référence novembre N-1 à avril N) ;
- 2<sup>ème</sup> versement en novembre (période de référence mai N à octobre N).

**ARTICLE 2 : DIRE** que ces nouvelles dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 3 : DIRE** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**ARTICLE 4 : AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.